

REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE SAINT-BRIEUC

-----

## **Abonnement à la restauration scolaire et/ou à l'accueil périscolaire dans les écoles publiques briochines**

### Règlement Intérieur

(conformément à la délibération du Conseil Municipal le 1<sup>er</sup> juillet 2009 modifiée par  
la délibération du Conseil Municipal le 24 mai 2011)

#### **ARTICLE 1 -**

Un abonnement est souscrit pour un enfant scolarisé dans une école publique de la Ville ; il concerne la restauration scolaire – repas et animation sur le temps du midi – et / ou l'accueil périscolaire du matin et du soir et s'applique à une période entière (ou plusieurs périodes entières).

#### **ARTICLE 2 -**

Chaque période d'abonnement correspond à une durée d'une vingtaine de jours de classe, selon un calendrier établi en début d'année scolaire (sous réserve de modifications apportées au calendrier scolaire par l'Inspection Académique).

#### **ARTICLE 3 -**

L'abonnement pour une période est souscrit avant le démarrage de cette période.

#### **ARTICLE 4 -**

Pour tout nouvel abonnement, la famille peut se faire rembourser les tickets en sa possession, sur la base du tarif d'achat, en présentant avec les tickets restants, le justificatif de l'abonnement.

#### **ARTICLE 5 -**

En cas de maladie prolongée de l'enfant au-delà de trois jours scolaires consécutifs, un remboursement de tous les repas non consommés est effectué sur présentation d'un certificat médical et de l'attestation d'absence délivrée par la restauration scolaire de l'école concernée.

#### **ARTICLE 6 -**

En cas de sortie pédagogique d'une journée avec la classe, un repas de remplacement est prévu pour l'abonné, dans la mesure où la direction de l'école concernée aura averti par écrit la Cuisine Centrale de la Ville au plus tard le lundi de la semaine qui précède la semaine de la sortie.

#### **ARTICLE 7 -**

En cas de participation à une classe découverte de plus de deux jours, un remboursement des repas non consommés par l'enfant abonné est opéré sous réserve de l'attestation de présence fournie par la direction de l'école au Service Education.

#### **ARTICLE 8 :**

" Lorsque la restauration scolaire et/ou l'accueil périscolaire ne peuvent pas être assurés par la Ville en raison de circonstances extraordinaires (grève du personnel municipal, fermeture des écoles par décision préfectorale), les abonnés sont remboursés de la totalité des journées concernées. "

#### **ARTICLE 9 -**

En cas de radiation d'une école publique briochine, un remboursement des repas non consommés par l'enfant est effectué sur présentation du certificat de radiation émis par l'école.

#### **ARTICLE 10 -**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié et dont une ampliation est transmise à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor et Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

*Fait à SAINT-BRIEUC, le*